



Bruxelles, le 24.7.2020
COM(2020) 281 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne le prospectus de relance de l'Union et des ajustements ciblés pour les intermédiaires financiers, destinés à soutenir la reprise après la pandémie de COVID-19

{SWD(2020) 120 final}

ANNEXE

«ANNEXE V bis

INFORMATIONS MINIMALES À INCLURE DANS LE PROSPECTUS DE RELANCE DE L'UNION

I. Nom de l'émetteur, État membre d'origine, lien vers le site web de l'émetteur

L'objectif est d'identifier la société émettrice des actions, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ), son État membre d'origine et le site web sur lequel les investisseurs peuvent trouver des informations sur les activités commerciales de la société, les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, les principaux marchés où elle est en concurrence, sa structure organisationnelle et, le cas échéant, les informations incorporées par référence.

II. Déclaration de responsabilité

L'objectif est d'identifier les personnes chargées d'établir le prospectus de relance de l'Union et d'inclure une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus de relance de l'Union sont conformes à la réalité et ledit prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le cas échéant, la déclaration contient des informations provenant de tiers, y compris la ou les sources de ces informations, ainsi que des déclarations ou des rapports attribués à une personne en qualité d'expert et les coordonnées suivantes de cette personne:

- a) son nom;
- b) son adresse professionnelle;
- c) ses qualifications; et
- d) tout intérêt important (le cas échéant) qu'elle a dans l'émetteur.

Cette déclaration indique l'autorité compétente qui a approuvé le prospectus de relance de l'Union et précise qu'une telle approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur, et que le prospectus de relance de l'Union a été établi conformément à l'article 14 *bis*.

III. Facteurs de risque

Il s'agit de décrire les risques les plus importants qui sont propres à l'émetteur et aux actions.

IV. États financiers

Les états financiers (annuels et semestriels) couvrant la période de 12 mois précédant l'approbation du prospectus de relance de l'Union doivent être publiés. Lorsque des états financiers aussi bien annuels que semestriels ont été publiés, seuls les états financiers annuels sont exigés lorsqu'ils sont postérieurs aux états financiers semestriels.

Les états financiers annuels doivent avoir fait l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est élaboré conformément à la directive 2006/43/CE¹ du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 537/2014² du Parlement européen et du Conseil.

Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les états financiers annuels doivent être audités ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du prospectus de relance de l'Union, ils donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le prospectus de relance de l'Union:

- (a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées;
- (b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.

Lorsque les rapports d'audit sur les états financiers annuels ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.

Une description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés est également incluse, ou une déclaration négative à ce sujet est incluse.

Le cas échéant, des informations financières pro forma sont également incluses.

V. Informations sur les tendances

L'objectif est d'inclure une description:

- (a) des principales tendances récentes qu'ont connues la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du prospectus de relance de l'Union;
- (b) de toute tendance, incertitude, contrainte et tout engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.

VI. Prix définitif de l'offre et montant des actions, y compris engagement ferme de la part des actionnaires au-delà de 5 % et noms des preneurs fermes

¹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

² Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

L'objectif est de fournir les informations spécifiques sur le montant de l'offre d'actions et d'informer sur les engagements fermes des principaux actionnaires de prendre une souscription de plus de 5 % de l'offre et les conventions de prise ferme.

VII. Lieu et date de souscription des actions

L'objectif est de fournir le numéro international d'identification des valeurs mobilières («code ISIN») et d'autres informations essentielles sur les actions offertes au public, et de préciser le lieu où les actions peuvent être souscrites ainsi que le délai, y compris toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte, et une description de la procédure de souscription précisant la date d'émission des nouvelles actions.

VIII. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

L'objectif est de fournir des informations sur les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre de priorité de ces dernières.

Lorsque l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il indique le montant et les sources du complément nécessaire. Des informations détaillées sont également fournies lorsque le produit sert à acquérir des actifs, autrement que dans le cadre normal des affaires, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

X. Déclaration sur le fonds de roulement net

L'objectif est de fournir des informations indiquant si le fonds de roulement net est suffisant au regard des obligations actuelles de l'émetteur ou, dans la négative, expliquant comment ce dernier se propose d'apporter le complément nécessaire.

XI. Conflits d'intérêts

L'objectif est de fournir des informations sur les éventuels conflits d'intérêts liés à l'émission.

XII. Participation après l'émission

L'objectif est de fournir des informations sur la participation au capital et sur les droits de vote après l'augmentation de capital résultant de l'offre au public.».